

N° 470

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la Sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1642, 1690 et in-8° 296 ;
2^e lecture, 1795, 1803 et in-8° 335.

Sénat : 1^{re} lecture, 393, 405 et in-8° 153 (1974-1975).

Assurance maladie, maternité.

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

Art. 3 bis.

..... Conforme

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article L. 261 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par le suivant :

« Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins sont définis par une convention conclue entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire. »

Art. 4 bis.

..... Conforme

Art. 4 bis-1 (nouveau).

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des dispositions du paragraphe IV de l'article L. 267 du Code de la Sécurité sociale sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Art. 4 ter.

L'article L. 267 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 267. — I. — Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales sont définis par une convention nationale conclue

entre la caisse nationale d'assurance maladie et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession.

« Cette convention détermine :

« — les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales ;

« — les tarifs des analyses et frais accessoires dus à ces laboratoires ;

« Elle n'entre en vigueur qu'après approbation par arrêté interministériel ; il en est de même de ses annexes et avenants.

« Dès son approbation, la convention est applicable à l'ensemble des laboratoires privés d'analyses médicales ; toutefois ses dispositions ne sont pas applicables :

« 1° Aux laboratoires dont, dans des conditions déterminées par la convention, les directeurs ont fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie qu'ils n'acceptent pas d'être régis par ses dispositions ;

« 2° Aux laboratoires dont la caisse primaire d'assurance maladie a constaté qu'ils se sont placés hors de la convention par violation des engagements qu'elle prévoit. Cette décision doit être prononcée dans les conditions prévues par la convention.

« II. — A défaut de convention nationale, les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, ainsi que les tarifs des analyses et frais accessoires dus à ces laboratoires, peuvent être définis par des conventions conclues entre ces caisses et une ou plusieurs des organisations syndicales les plus représentatives de la profession, dans la limite de tarifs fixés par arrêté interministériel.

« Ces conventions doivent être conformes aux clauses d'une convention type établie par décret en Conseil d'Etat et n'entrent en vigueur qu'après approbation par l'autorité administrative.

« Dès leur approbation, ces conventions sont applicables à l'ensemble des directeurs de laboratoires exerçant dans la circonscription, sous réserve des exceptions prévues aux 1° et 2° du paragraphe I ci-dessus.

« En l'absence de convention conclue avec la caisse primaire, les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales peuvent adhérer individuellement aux clauses de la convention type.

« III. — A défaut de convention ou en l'absence d'adhésion individuelle à la convention type, les tarifs des analyses et frais accessoires dus aux laboratoires privés d'analyses médicales sont fixés par arrêté interministériel.

« IV. — Les fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments sont remboursées d'après un tarif de responsabilité établi par le règlement intérieur des caisses dans les limites d'un tarif fixé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale. Ce règlement définit, en outre, les conditions dans lesquelles est effectué ce remboursement. »

Art. 4 *quater*.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.